

Henry (*Henrion*) Dessuslemoustier,

Pelletier

Cité dans le compte du massard pour 1458-59

Échevin de Mons en 1466 [de Boussu, *Histoire de Mons*, p. 376], 1480 [id., p. 378]

[A.E.M., Massarderie : 1467 « *Presens de vins...* » : « *A Henry desulemoustier dit leverier nouviel eschevin qui le xiiij^e jour du mois de juing* (n.b. 1466) *paya son disner de benvenue oudit offisce deschevinage...* »] (cf. L'Intermédiaire des Généalogistes 1964, p. 178, note 7).

fils de Henry et de Catherine Bouzeau

o (à Mons ?) avant 1431

« mise hors hoir » le 21.05.1461 (1451 ?) [Notes G. Decamps, Embrefs de 1451 à 1454]

† (à Mons ?) entre 1480 et 1502, [†] en l'église St-François (Franciscains ou Récollets, actuelle église N.D. de Messines)

« *Mort à la fleur de l'âge* » [ANB 1870]

x (à Mons ?) ca 1459

Jacqueline (*Jacque*) de Courières,

filie de Robert et de Marguerite Resteau

o

† (à Mons ?) 1502/, [†] en l'église St-François, chapelle de St-Martin

Son testament : Mons 9 juillet 1502 [AE Mons, microfilm MH 16 'séparés']

Embrefs de 1451 à 1454

A Colin, Henrion et Cathon Bovequerque fils d'Henry Bovequerque, verrier, mise hors hoir : eus de Cat^{ine} Bouzeau 21 mai 61
(*que fait cette date en 1461 parmi les embrefs de 1451 à 54 ?*)

Dans un cartulaire de 1473-74, Henri Dessuslemoustier, pelletier à Mons, est renseigné pour avoir acquis par achat de Hanin Gignot, un fief ample de 5 journées de pré, gisant à Braine-le-Château. Ce fief était chargé d'une rente héritable annuelle de 2 mailles de Florence.

[Andrée Scufflaire, *Les fiefs directs des comtes de Hainaut de 1349 à 1504. Essai d'inventaire statistique et géographique*. Tome VI, pp. 16-17 et 18-19 : 'Braine-le-Comte 16'.]

p. 18

— 18 —

Braine-le-Château.	12 466. 1473	C.B. 1473-74	2 ob. de Florence assies sur 5 journées de pré.
	id.	id.	
Braine-le-Château.	1473-74	C.B. 1473-74	2 mailles de Florence de rente héritable annuelle sur 5 journées de pré.
	id.	id.	

Braine-le-Comte 17

p. 19

— 19 —

96 Lb.	18 Lb. 1.	Jean de Gignot.	Ask.	Vendeur.
		Hanin Gignot.	Fils de Jacques-mart Gignot.	Acheteur.
46 Lb. argent fin.	15 Lb. 16 s.	Hanin Gignot.	Mons.	Vendeur.
		Henri Dessuslemoustier.	Pelletier. Mons.	Acheteur.

Ils eurent au moins :

1.) Bertrand (*Bietremelz / Bettremieu*) **Dessuslemoustier**, ! 1472

o ca 1460

† 29.06.1526

1x /1484

2x 1517

Agnès **du Moulin**

Aliénore **de le Porte**

2.) Jehenne (*Hannette*) **Dessuslemoustier**, ! 1472

† /10.1503, [†] St-François

x

Martin Corbault

bourgeois et échevin de Mons en 1482 et 1493

† /07.1502

Elle est renseignée dans le cartulaire de 1502-03, comme héritière du fief acquis par son père.

Andrée Scufflaire, *Les fiefs directs des comtes de Hainaut de 1349 à 1504. Essai d'inventaire statistique et géographique*. Tome VI, pp. 14-15 - cette mention est reprise par erreur sous la rubrique 'Braine-le-Comte 12'.

Jehenne testa le 11.09.1503 et son testament fut vidimé le 22.10.1503

Ces époux eurent 4 enfants :

a) Augustin Corbault

x Jeanne Andrieu dite d'Espiennes

b) Nicaise (*Caisot*) / Nicolas Corbault

avocat

x Jeanne de Peissant

c) Franchoise Corbault

x Jean Amand

d) Waudrud Corbault

x Jaspar le Brun

3.) Jehan (Jannet / Johannes) **Sur le Moustier**,

o Mons circa 1460

† avant 09.07.1502 ?

! 31 août 1475, étudiant à l'Université de Louvain [*Matricule*, t. II, p. 333]

PUBLICATIONS :

Saint-Genois, *Monumens Anciens*, 'compte de la maletotte'

p. dcccii (902)

Ghodefroy Vinchant, aux v. de Dlle. Michelle du Terne, sa femme.
La veuve Gérard Lango, aux v. de Colart, son fils.
Jean de Gimentran, aux v. d'Estache Rousseau, sa femme.
Courart le Francq, aux v. de lui-même et de Dlle. Ant. de Brouxelles, sa femme.
Jean de le Croix, bourg. de Mons, à titre de Jean de Fromont, clerc, aux v. de Hannette de le Croix, sa fille, qu'il a de Dlle. Jeanne Leurent, sa femme.
Hoste de le Fontaine, aux v. de Hanin, fils Wautier de Quarèbe.

Coulart le Francq, Jaqnt. de Lisre, Hanin de Peissant et Henri Sire deux, bourg. de Mons, exéc. test. de Guill. de Brouxelles, détailleur de draps, aux v. d'Ant. sa fille, ép. dudit Courart, et de Waudru de Brouxelles, femme Bauduin Glimt.
Jaqnt. du Bois, clerc, et Godeffroy Vinchant, coe. memb. de l'assise, de Henri Dessusle Moustier, aux v. dudit Henri et de Dlle. Jacq. de Coorieres, sa femme.
Guillaume de le Motte, bourg. dudit Mons, aux v. de Dlle. Jaq. de Peissant, sa femme, et de Hannette de Berlainmont, nièce dudit Guill. fille Jean, qu'il avoit de Dlle. Jeanne de la Motte, sa femme, pour valloir Guill.

p. dccciii (903)

A elle, aux v. de Caton Tressiere, sa fille, qu'elle eut dudit Jean Tressiere, son premier mari.
Robert de Courieres, aux v. de Godet et Hanin, enf. dudit Rob. qu'il eut de feue Dlle. Marguerite Resteau, sa femme.
A lui, aux v. de Bietremelz et Hannette Dessusle Moustier, enf. de Henri, qu'il avoit de Dlle. Jacques de Courieres, sa femme, fille dudit Robert.
Godeffroy de Courieres, clerc, aux v. de Dlle. Jeanne de le Salle, sa femme.

Rogier, ent. de Pierart, qu'il eut de Jeanne de Gibiecq.
Colart du Bois, aux v. de Dlle. Jeanne Estacquette, sa femme.
1473. Xxoife Gaultier, aux v. de Marghine, sa fille, qu'il avoit de Dlle. Marguerite Pierchon, sa femme.
A lui, aux v. de Julien Wautier, son fils.
A lui, aux v. de Hanin, son fils aîné, et de Hacquinet, aussi son fils.
Lucas le Lievre, aux v. de Jeanne Cappin, sa femme.
Dlle. Marie de Saussegnies, v. de Thierris de

p. dccciv (904)

sa femme.
 A lui, aux v. de Françoise, sa fille. 58.
 Gilles Resteau et Jean Masselot, coe. memb.
 de l'assene, Dlle. Gilles le Beghin, femme
 et ép. à Andrieu Martin.
 Jaqmt. Jacquart et Jean Marthieu, coe. memb.
 de l'assene, Dlle. Jeanne Marthieu, femme à
 Colart Dessus le Moustier, et de Marion Dessus
 le Moustier, fille dud. Colart.
 Jean Marthieu, aux v. de Dlle. Jeanne Joye,
 sa femme.
 Raul de Norchin et Jean le Dieu, coe. memb.
 de l'assene, Dlle. Waudou Descamps, v. de Jean
 de Beanne, à Pur, femme à Jean de Hoghes.

Willemer, ses enf. qu'il avoit de Dlle. Jaq.
 Depessant, sa femme.
 Magdeleine le Roy, f. de feu Jean, aux v.
 de Micolette le Roy, qu'il avoit de Dlle. Guil-
 lem de le Jurie, sa femme. v.
 Nicaise le Roy.
 Bauduin de le Loge aux v. de Pieret, son
 fils, qu'il avoit de Dlle. Jeanne Ghelet, sa
 femme.
 A lui, aux v. de Marghine Bonnier de Les-
 sinnes.
 Dlle. Jeanne le Begue, dit du Grouaige, v.
 de feu Willame de Cuesmes, aux v. de Marion
 le Beghe, sa nièce, qu'il eut d'Isabeau de Gi-
 lian.

p. dcccvi (908)

Colart Boisseau, aux v. de Colin Bien Amer,
 f. Anseau. v.
 Nicaise Canebustin, à titre de Dlle. Jeanne
 Caudillon, sa femme, auparavant ép. à Gilles
 d'Escamaing.
 Colart de le Croix, à titre de Jean Ghour-
 leau, son beau-père, aux v. de Cath. Gour-
 leau, ép. audit Col.
 Jean Marthieu, le père, aux v. de Jean, son
 fils.
 Xroffe Wantier Massart, dud. Mons, à titre
 de feu Dlle. Sainte Descouput, sa mère.
 Dll. Cath. de Grant Reng, v. d'Anseau Bien
 Amer, aux v. de Sire Nicole, son fils, pré-

A la veuve dud. Andrieu Martin, aux v. de
 Colart et Andrieu Martin, ses deux fils.
 Jean Duspinois, dit Duférquenoit, à titre de
 Sainte Bourlaet, sa mère.
 A la v. Jaqmt. Aubry, appelée Cécile Ghou-
 bille, aux v. de Hanneite, sa fille.
 Pierre le Roy, à titre de feu Cath. f. Henri
 Dessus le Moustier, sa femme, aux v. de Henri
 Dessus le Moustier, frère à lad. Cath. v.
 Colart Dessus le Moustier, à titre de feu
 son père, aux v. dud. Colart et de Henri, son
 frère.
 Audit Henri Dessus le Moustier.
 Jean le Leup, aux v. de Dlle. Anne, sa fille,

p. dcccix (910)

*Inventaire chronologique des Titres de la Flandre,
 à la Chambre des Comptes à Lille.*

aux v. de Hanin et Hanneite, ses enfans.
 Robert de Courieres, aux v. de Berremieu et
 Hanneite Dessus le Moustier, enf. Henci, qu'il
 a de Jaq. de Courieres, sa femme, fille dud.
 Robert. 25.
 A lui, aux v. de Ghodefroy et Hanin de
 Courieres, enf. dud. Robert, qu'il eut de Dlle.
 Marguerite Resteau, sa femme.
 Nicaise Huclin, dnt. à Regbegnier, et Tho-

*Inventaire chronologique des Titres de la Flandre,
 à la Chambre des Comptes à Lille.*

Marie de le Same, v. de Jean Quarer, aux
 v. de Hanin, son fils, et de Martier, aussi fils
 dud. Jean.
 Nicolle de la Mourie, Jean de le Cambe,
 f. de feu Thiery, et de Dlle. Nicaise de Lisle,
 v. Jean Bosquet, au profit de Hanneite et
 Leurin Cabaret, enf. feu Jaqmt. qu'il eut
 de Jeanne Bosquet, sa femme.
 Henri de le Pasture, ranneur, dnt. à Enghien,

p. dcccxi (915)

aux v. de Jeannette Resteau, f. Vinchien qu'il
 eut de Jeanne du Moulin, aussi de Mad. Res-
 teau, f. Maisnée dud. Vinchien. A Dlle. Mar-
 guerite Resteau, v. d'Arnould Percheval, aux
 v. de Jeannet et Françoise, leurs enfans. Aux
 exeur. rest. de feu Dlle. Cath. Marthieu, v.
 de Jean Barber, aux v. de Queurmet et Dlle.
 Marie Barber, enf. de Simon. A Henri Dessus
 le Moustier, père d'Adrien. A Jacquemart Maille,
 ép. de Guillemette, Bosquet, dont Jeannet. A
 Dlle. Jeanne de Ghimestreau, v. d'Adrien de
 Maulde, aux v. d'Adrien et Anthonin Fosere,
 enf. de feu Henri. A M.^{rs} Jean Ghobeler, à la
 v. de Jacq. Buler, son neveu. A la v. de Rob.

Waudrét, sa cousine, f. de feu Pierre. Au même,
 à la v. de Jacq. Anand, son neveu, et de
 Françoise le Brun, f. de Jasparr. A Jean de
 Hoghes, aux v. de maître Guill. et de Dlle.
 Ant. le Flameng, enf. de feu M.^{rs} Ant. A Jean
 Jonglet, oncle de Louis Jonglet. Page 25.
 A lui, aux v. de Dlle. Mourte Caulier, son
 ép. et d'Isab. Caulier, sa nièce. A Agnès Ghi-
 selin, v. de Jean Cauwin, père d'Erienne. A
 Jeanne Ghongart, v. de Colart Ghiselin, aux
 v. de Louise, sa fille, et de Jacq. Ghiselin,
 fille Jean, petite nièce de lad. Jeanne. A Colart
 Grant d'Ameries, ép. de Jeanne Massich, à la
 v. de Colart Recq. Au profit de l'assene de

Saint-Genois, *Monumens Anciens*, t. 1, 2^e partie, p. dcccxxvi (916)

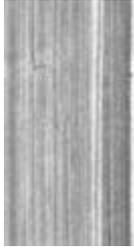
Comptes de la Maletote :

« A la parchon faite par Bertrand Dessus le Moustier, et Jeannet, son fils, à cause de son remar. à Dlle. Eléon. de le Porte, aux v. dud. Jeannet, et de Henri, son frère. A Henri Dessus le Moustier, à la v. d'Adrien, son fils. » (ca 1525).

p. 916

A Michelet de Sars, fils de feu Jean, à la
 v. de Michelette Foriau, sa nièce, fille Crespit
 et de Guillemette de Sars. A lui, de Jérôme
 Gabison, son neveu, f. de Pierre, et de Jeanne
 de Sars. A la parchon faite par Bertrand Dessus
 le Moustier, et Jeannet, son fils, à cause de
 son remar. à Dlle. Eléon. de le Porte, aux v.
 dud. Jeannet, et de Henri, son frère. A Henri
 Dessus le Moustier, à la v. d'Adrien, son fils.
 A la v. d'Adrien de Maulde, aux v. d'Adrien
 et Françoise Joly, enf. de feu Jean. Aux ex.
 rest. de Dlle. Marguerite Soudant, v. de Jean

v. d'Ant. Wiscault, fils de Jeannet et Albert
 Ghodefroy, enf. de Pierart, qu'il eut de Cla-
 risse de le Vigne. Page 28.
 A Jean Housseau, aux v. d'Annette de Thyant,
 dont il est grand-père, enf. de Simon, qui fut
 aussi père de Simonnet et Bertrison. A Ghobert
 Monissart, ép. de Dlle. Jeanne de Hauchin. A
 Jean Ghodemart, père de Jacqueline, Marie,
 Antoine et Henryon. A Mons. Ant. de Lalaing,
 Comte de Hogstracte, aux v. de Dlle. Amélie
 de Rennebourg, de dame Isabeau de Culem-
 bourg, son ép. et de Charles de Lalaing, son neveu.
 A Pierre Ghodemart, de Dlle. Anne de



v. de Michelette Foriau, sa nièce, fille Crespin et de Guillemette de Sars. A lui, de Jérôme Gabison, son neveu, f. de Pierre, et de Jeanne de Sars. A la parchon faite par Bertrand Dessus le Moustier, et Jeannet, son fils, à cause de son remar, à Dlle. Eldon, de le Porte, aux v. est. Jeannet, et de Henri, son frère. A Henri Dessus le Moustier, à la v. d'Adrien, son fils. A sa v. d'Adrien de Maulde, aux v. d'Adrien et Françoise Joly, enf. de feu Jean. Aux ex. test. de Dlle. Marguerite Soudant, v. de Jean Andrieu, dit d'Espiennes, frère de Jeanne et Michelle. Aux memb. de l'assene de Dlle. Waudru du Mont, ép. de Quentin Buisseret. A Jaspard de Houdroy, enf. de Pierart, qui est de Cla-

risse de le Vigne. Page 18.
A Jean Housseau, aux v. d'Annette de Thyant, dont il est grand-père, enf. de Simon, qui fut aussi père de Simonnet et Berrison. A Ghobert Monissart, ép. de Dlle. Jeanne de Hauchin. A Jean Ghodemart, père de Jacqueline, Marie, Antoine et Henryon. A Mons. Ant. de Lalaing, Comte de Hoguracte, aux v. de Dlle. Amélie de Rennebourg, de dame Isabeau de Culembourg, son ép. et de Charles de Lalaing, son neveu. A Pierre Ghodemart, ép. de Dlle. Anne de la Croix. A Etienne Manisot, ép. de Marguerite de Bricquenaix, dont Jeannet. A Dlle. Jeanne de Carreau, v. de Catherine Lamont.

*Testament de Jacqueline de Courières, veuve d'Henry Dessuslemoustier
Mons 9 juillet 1502*

(Archives de l'Etat à Mons, microfilm MH 16 'séparés')

- 1 In nomne dominy amen / / Nous Phelipprart Gesquière . Jehan Gilliard & Colart Buisseret / Savoir faisons à tous que pardevant nous qui pour ce espé(cial)ment y fumes appelléz Com(m)e hommes de fief
- 2 à la comté de haynnau & court de Mons ~ / Secomparut personnelment Demiselle Jaques de Courières vefve de feu Henry Dess(us)lemoustier que Dieu pardoinst demorant à Mons /~/ Et làendroit / elle parfaitement ramembrant [*] & ayant congnoissance
- 3 vray / que ñ(ot)re seigneur Dieu, créateur de toutes choses visibles & invisibles, / avoit par sa béginne grâce faite et fourmée / avecq ses créatures raisonnables à sa précieuse ymage & semblance / Adfin de parvenir à sa gloire célestyenne /~ Considérant
- 4 aussi la briefveté de ceste vie humaine / avecq que après Dieu n'est chose si certaine que de la mort naturelle devoir recevoir par toute humaine créature / ne moins sceue que de leur d'icelle et que nulz ne doit morir intestat / Car quiconque
- 5 ne le fait / quant Il puelit / loysir n'a à le faire quant Il voelt /~ Pourcoy tandis que raison & discrét(i)oñ gouvernoit sa penscé & entendement /~ Désirant par elle vivre & morir / comme bonne fille de sainte église / Icelle demiselle Jaques
- 6 de Courières / en son bon sens mémore & vray entendement rappella toutes ordonnances de testament & de dernière volenté / que elle avoit & pouvoit avoir faites paravant la datte de ces p(rése)ñtes l(ett)res / Ce ausourplus dist que pour le salut de son aulme
- 7 elle vouloit faire deviser & ordonner /~ fist, devisa & ordonna son testament & ordonnances de volenté derrenière /~ D'elle meisme et de tous les biens temporelz que ñ(ot)re seigneur Dieu l'y avoit prestez & envoyez en ce mortel siècle /~ Dont
- 8 elle le looit & regracioit dévoltement /~ En la fourme & manière que cy après s'enssiult et qu'il est dit & déclaré en ces p(rése)ñtes l(ett)res /~ Premiers Icelle demiselle Jaques de Courières estant en la créanche & confession de la sainte foy /
- 9 Xxyenne . vueillant en icelle persévérer comme bonne fille de sainte église à vie & à mort /~ Rendy & recom(m)anda son aulme à son doulich créateur & rédempteur ñ(ot)re seigneur Jhésucrist / à laquelle ymaige elle estoit créé / à la douliche & glorieuse vierge
- 10 Marie, sa mère ~ A Mons^f saint Michel l'angele et à toute la noble compaignie & gloire célestienne ~ Priant humblement & dévotement que acompaignier leur plaise avoecq les aulmes des bons eureulx / Cy après elle rendy sondyt corps à la terre
- 11 dont il estoit fait pour payer & accomplir le deu de nature /~ Et si eslise [*] à avoir sépulture et terre sainte pour sondit corps gésir / en l'église de saint Franchois de ceste ville de Mons sicomme en le chappelle de monseur saint Martin au plus
- 12 près de la sépulture de sondit feu mary que faire se polra & en tel habit que l'on dist de sainte Clare comme il appertient en tel cas /~ Item veult & ordonna lad(ite) testatresse que le jour de sondit tréspas ~ Soient dites & célébrées en lad(ite)

- 13 église de saint Franchois ~ Sicomme en laditte chappelle son corps p(rése)ñt se faire se puelte une messe de requiem anotte ~ Item une de la passion & une de ñ(ot)re Damme non chantées / et que cedit jour de son enterrement soit donnét &
- 14 distribuez aux povres demandant l'aumosne / la som(m)e de chincquante solz tourñ(ois) /~ Item veult elle & ordonna que le plus brief que faire se polra / après sondit tréspas advenu ~ deux obsècq l'y soient fais bien & honnestement sans
- 15 orgueil ne beubanc ^[*] ~ Dutout à la bonne discrét(i)on & ordonnañ(ce) de ses exécuteurs cyaprès dénom(m)ez /~ Sicomme l'un en l'église de madame sainte Wauldrut dont elle estoit parochienne / et l'autre en laditte église de saint Franchois
- 16 Item ordonna laditte testatresse que le jour de sesd(ites) obsècqz ~ Soient d(i)tes & célébrées sèze basses messes de requiem . sicomme les dix en la d(i)te église sainte Wauldrut et les autres syx en lad(ite) église saint Franchois / et pour ce
- 17 payer salaire compétent à la discrét(i)on de sesd(its) exécuteurs /~ Avoecq aussi que ledit jour de sesd(ites) obsècqz . Soit donné pour Dieu / aux povres demandant l'aumosne six muys ^[*] de blét converty en pain / ou cas toutesvoyes que laditte
- 18 testatresse en aueroit autant en sa maison / ou povre donner se ledit bléd n'y estoit lors / en argent la somme de trente livres tourñ(ois) /~ Item donna & ordonna lad(ite) testatresse / à son curét / ou administrateur des sacremens de laditte
- 19 église sainte Wauldrut / pour ses paines & traveille / de à elle administrer ses sacremens et adfin qu'il ait l'âme d'elle pour recom(m)ander en ses pryères & autres biens fais /~ La somme de vingt solz tourñ(ois) à son chappellain pour otel
- 20 dix solz tourñ(ois) . Augrant clercq d'icelle église trois solz tourñ(ois) et au petit clercq deux solz tourñ(ois) / et parmitant ledit curét / ou chappellain scy tenu de venir acompaigniér le droit tant à l'enterrement / comme aussi auxd(ites) obsècqz
- 21 faire sans mallengien ^[*] & toutes ces parties pour une fois payer /~ Item veult & ordonna ladevantd(ite) testatresse que toutes ses léalles debtes soient payées & satisfaites . ensamble ses tors fais rendus & restituez / si avant qu'il
- 22 appara à sesd(its) exécuteurs & qu'ilz verront bonnement que tenus y sera du tout à leur bonne discrét(i)on . Ainsi que ilz volroient que on fey se pour eulx en tel cas /~ Item ordonna elle aussi que incontinent & le plus bref que
- 23 bonnement faire se polra ~ Soit célébrét encom(m)enchiét & parfait ~ aux plain anuelz de messes par pbre ou pbres ydosnes ^[*] & en tel lieu que bon semblera à sesd(its) exécuteurs ~ pour l'âme d'elle aussi dudit feu Henry Dess(us)lemoustier
- 24 son mary et de ses [*anchisse nos* ?]^[*] & bien faiseurs / et pour ce payer salaire compétent à le discrét(i)on & ordonnan(ce) de sesd(its) exécuteurs /~ Item laissa & ordonna laditte testatresse pour convertir es ommaiges de lad(ite) église sainte
- 25 Wauldrut [ce] adfin d'estre participante es pryères & oroisons que journalment si font la somme de quarante solz tourñ(ois) / et aucorps saint de mad(i)te damme sainte Wauldrut encore ung vieu florin tel que on le trouvera après son tréspas
- 26 Item à l'église de mondit seigneur saint Franchois . Cent solz tourñ(ois) ~ Item à l'église de monseur saint Germain quarante solz tourñ(ois) / Item à l'église de monseur saint Nicolay en le rue de Havrech quarante solz tourñ(ois) ~ Item de l'église
- 27 des escoliers quarante solz tourñ(ois) ~ Item à l'église & paroche du grant béghinaige de Mons quarante solz tourñ(ois) ~ Item à le cappelle saint Jaques en la rue de Nimy quarante solz tourñ(ois) / Item aux povres soeres dudit grant
- 28 béghinaige quarante solz tourñ(ois) ~ Item aux [*goiste*] soeres ^[*] quarante solz tourñ(ois) / Item aux noires soeres béghines de l'ordre da saint Aughustin quarante solz tourñ(ois) / Item aux povres repenties quarante solz tourñ(ois) . Item à le

- 29 messe du sacrement que l'on fait le joedy en laditte église sainte Waudrut quarante solz tourñ(ois) /~ Item pour l'entretènement du saint que pareillement l'on fait en lad(ite) église sainte Waudrut quarante solz tourñ(ois) / Item à le
- 30 chappelle ñ(ot)re Damme des abattestoires en le rue de Nimy vingt solz tourñ(ois) / Item à le chappelle ñ(ot)re Damme en le rue de Havrech dix solz tourñ(ois) ~ Item à l'ospital saint Nicolay en laditte rue de Havrech quarante solz tourñ(ois) /~ Item
- 31 à l'ospital saint Jacques en le rue de Nimy quarante solz tourñ(ois) /~ Item à l'ospital saint Jullien devant les frèresmineurs quarante solz tourñ(ois) ~ Toutes ces parties pour une fois payer /~ Item à l'autel & chappelle de monseur saint
- 32 Martin en laditte église saint Franchois ~ laissa & ordonna lad(i)te testatresse une nappe /~ Item ordonna & laissa laditte testatresse au bachin des povres chartrirs de Mons ~ ung lit une paire de linchoelx ^[*] & ung couvertoir
- 33 et avoecq ce pour les povres femmes gisant de chincq à syx maises nappes telles que on les trouvera après son tréspas /~ Item pareillement laissa elle & ordonna ~ aux hospitaux de saint Jaques et saint Jullien & à ch(ac)uñ d'eulx ung
- 34 lit ~ une paire de linchoelx & ung couvertoir /~ Item aux devantd(i)tes soeres [*goistes*]^[*] pour estre délivrez & bailliés aux povres mallades estans en le nodit maison & chappelle pour eulx ent aidier ordonna elle une robe de [*tanner forure de*]^[*]
- 35 noire aigneaux /~ Item veult & ordonna encores laditte testatresse que donnét soit pour Dieu aux povres ~ toute telle provision de char bure laichié & candeille ^[*] que on trouvera lors à sa maison au jour de sondit tréspas / et autrem(ent)
- 36 ce soit aussi donnét auxd(its) povres une toille estramét ^[*] qui se doit & devera taillier & colper pour faire linchoelx / et chemisse avant ce que donnée soit auxdis povres / et meisme tous les viez abillemens que elle avoit / ou mieux au jour de
- 37 sondit tréspas /~ Item laissa & ordonna laditte testatresse à demiselle Jehanne Dess(us)lemoustier, sa fille, vefve de feu Martin Corbault, sa robe fourée de martes / Item à Hanin de Courières, son frère germain, ung lion en or / Item
- 38 à le fem(m)e de Bertrand Dess(us)lemoustier, sa belle fille, ordonna & laissa elle le meilleur keuvrechief qu'elle avoit & ses patrenoste de corail /~ item à Henriet Dess(us)lemoustier, ung hanap à piet pesant deux mars ^[*] & avecq ce ung noble en or dedens
- 39 Ite(m) à Augustin, Caisot, Franchoise & Waudrud Corbault, frères & soeres, enffans de lad(ite) demiselle Jehanne Dess(us)lemoustier & dudit feu Martin Corbault dont elle, lad(ite) testatresse, estoit grant mère, / ordonna & laissa elle à ch(ac)uñ desd(its)
- 40 quatre enffans, ung hanap de marck & en ch(ac)uñ desd(its) hanap . ung des meilleurs viez florin que l'on trouvera enss^t son tréspas /~ Item à lad(i)te Franchoise Corbault, laissa & ordonna encore / sa meilleure faille de saye ^[*], sa noire robe fourée
- 41 de gris, une piece de keuvrechief de sept à huit aulnes . Deux paires de linchoelx & une nappe ~ Item à la devantd(i)te Waudrut Corbault, ordonna elle encore le meilleur lit de sa maison & le kevet ~ deux paires de linchoelx deux oreilliers
- 42 ung couvertoir . sa bonne robe de menuvaire ^[*] / son sanghin cottreau ^[*], sa bonne faille de drap ^[*] ~ demy douzaine de rouge coussins avecq le paliot y stovant ^[*] ~ une coroye dorée de desoubz & une nappe /~ Item à Georget Dess(us)lemoustier filz de feu
- 43 Colart Dess(us)lemoustier, son beau nepveult, laissa & ordonna laditte testatresse pour acomplir [*lintreten(...)* ?] de sondit feu mary & d'elle & que pour par sesd(its) exécuteurs estre délivrez audit Georget quant il se traita en estat de mariage /~ La somme
- 44 de chincquante livres tourñ(ois) pour une fois payer ~ Pourveu & toutesvoyes que ledit mariage se faire par ledit Georget du sceuv & consentem(en)t de ses proixmes & amis, sans malengien ~ Item à Saintine Dostrebecq, sa filloel, ordonna elle

- 45 Cent solz tourñ(ois) . Item à Hanon Meschine, servante à la demiselle Jehanne Dess(us)lemoustier, sa fille, ordonna & laissa elle ung noir cottreau ^[*] /~ Item à Nino Dess(us)lemoustier filz donnét audit Georget, ordonna & laissa aussi laditte testatresse chincquante
- 46 solz tourñ(ois) / Item à Micquelot Estieveni(ne), son filloel, filz Jehan Parmentier, trente solz tourñ(ois) / Item à Hannelte Meschine à sa suer, vefve de feu Jaquemart du Bos, ordonna elle ung keuvrechief baptich ^[*] /~ Item à Yzabelet de Grant Reng, aussi sa
- 47 filloel, fille Michiel, ung otel keuvrechief baptich . Item à le vefve de feu Jehan Cauwesin, sa parente, sa maise faille / Item à Mahuet, vefve de feu Martin Prévost, ordonna & laissa aussi lad(i)te testatresse ung mannaix cottreau ^[*] /~ Et tout
- 48 le rent(..?) sourplous & residu de sesd(its) biens meubles cattelz & debtes audeseure des ordonnañ(ces) dess(us)d(ites) plainement acomplies ~ veult & ordonna lad(i)te testatresse ce soit & appartien[...?] nuement & entièrement ~ auxd(it) Bertrand & demiselle
- 49 Jehanne Dess(us)lemoustier, ses enffans, & otant à l'un comme à l'autre à égalle part & port(i)on, sans maise ocquison ^[*] /~ Pour lequel testament & ordonnañ(ces) contenues en ces p(rése)ñtes l(ett)res /~ Mettre à bonne fin & exécut(i)onñ deue /~ Ladevantd(i)te demiselle Jacques
- 50 de Courieres, testatresse, prist et eslisi ^[*] et en a prins & esleu / à testamenteurs & exécutteurs de ceste sien p(rése)ñt testament & ordonnañ(ces) de volenté daraine ^[*] /~ Ses trèschiers & espé(ci)aulx amis, Ghodeffroy de Courières & demiselle Marie de Courières,
- 51 ses frère & soer, avecq lesd(its) Bertran Dess(us)lemoustier & demiselle Jehanne Dess(us)lemoustier, ses enffans / A ch(ac)uñ desquelz de sesd(its) testamenteurs elle laissa & ordonna pour leur paine & travail ~ ung lyon en or / Et leur prie & requist que pour l'amour de
- 52 Dieu principalement et pour oeuvre de pitié & miséricorde /~ Il leur pleusist & plaist reprendre le fais & charge d'icellui sondit testament pour l'acomplir au coust & frais des biens qui d'elle demoront après sondit tréspas /~ Et sur tel l'estat
- 53 que se es choses dess(us)d(ites) avoit aucune obscurté ou faulte d'esclairchissement / elle veult qu'il fuist & soit interprété au bon plaisir & volenté de sesd(its) exécuteurs selon qu'ilz pavoient savoir de son intent(i)onñ sans malengien /~ Vueillant & devisant p(ar) elle
- 54 que se ce tienne ne tenoient les ordonnances devantd(i)tes acomplis /~ Que sesd(its) exécuteurs peussent icelles ordonnances . toutes ou empartie retranchier & diminuer à leur bon plaisir & volenté /~ Et pour icelles ordonnances & testament
- 55 acomplir de sesd(its) biens en la manière que sesd(its) exécuteurs verront qu'il appertendra ~ Esquelz elle en avoit toute & parfaite france /~ Elle lad(i)te testatresse leur en mist, bailla & habandonna en main . tous sesd(its) biens meubles & cattelz p(rése)ñs &
- 56 advenir, partout où qu'ilz soient / Avecq toutes debtes que devoir ou l'y pavoit p(rése)ñtement / ou deveroit au jour de sondit tréspas / ou en temps advenir quant [droim(en)t ?] que ce fuist /~ Et quant à tout ce que dit est acomplir /~ Elle en obliga & obligiét
- 57 et soumis iceulx biens par devers sesd(its) exécuteurs de testament et le porteur de ces l(ett)res . Pour les prendre / ou faire prendre par moyen de justice / ou aultrement ainsi que bon leur semblera /~ Comme leurs proppres biens pour faire / et acomplir
- 58 les ordonnances devantd(i)tes en la manière dessus déclarée sans dangier ne empeschement nul et sans méffait ne quelque compte rendre à personne quelconques / sois entre eulx exécuteurs se bon ne leurs semble & il leur plaist / Aussi veult &
- 59 ordonna lad(ite) testatresse que s'il advenoit que l'un ou plusieurs de sesd(its) exécuteurs ne vouloit ou volloient icellui sien testament reprendre / ou que après ce que emprins le avoient . Il ou cy aucun d'eulx alloit / ou alloient devant icelluidit testament
- 60 acomplir de vie à tréspas /~ Que cellui ou ceulx qui l'emprendroit ou reprendroient ou qui demouroit ou demouroient vivant / peussent ou puissent aultre / ou autres exécuteurs reprendre à leur volenté de samblable estat ou tréspasé ou

- 61 trépasséz lesquelz ainsi repons envissent & ayant en ce otel puissance que ledess(us)d(it) et ainsi touttefois que ce advenroit / Et ausourplus veult & ordonna lad(i)te testatresse que se les quatre exécuteurs susd(its) / ou cellui ou ceulx despuis
- 62 au[...?...] estre reprins / Ne pavoient ensamble / ou voloient attendre à l'exécut(i)on de cestui sien testament que les trois d'accors ensamble y aient aussi grant puissance & empuisent otel faire que se tous y fuissent ou estoient p(rése)ñs / Et si n'est
- 63 mise à oublyer / que lad(i)te testatresse a retenu & retient en elle plein pavoir tant comme elle vivera et scue humain gouvernera sa penscé & entendement / Des choses devant(d)i)tes, toutes ou empartie, à sa voulenté . muer, changier, croistre,
- 64 admeuvor, rappeler & mettre au néant touttefois & en la manière que bon l'y semblera / Ainsi veult elle & ordonna que ce que en apparoit estre fait et esclarchit / fuist en adioustant ou diminuant p(ar) une ou pluseurs l(ett)res / ou cédulles closes
- 65 ou ouvertes, scellées des sceaulx d'hom(m)es de fiefz à laditte courte de Haynñ(au) insicgmes ou non insicqmes parmy ces p(rése)ñtes l(ett)res ou en autre manière souffissanment / Soit tenu & vaille otant qu'il fuist contenu & devisét en cest sien p(rése)ñt
- 66 testament /~ Lequel elle veult estre vallable / com(m)e vray testament & ordonnances de voulenté derrenières / Et se ainsi ne pavoit valoir & estre tenu / Se veult elle que vaulsist & vaille / et soit tenu par voye de codicille ou par toutes
- 67 autres [mieuldres]^[*] manières qu'il devroit & peveroit valoir & estre tenu . Soit par droit, par raison, par loy ou par coustume /~ Et quant à tout ce que dit est dessus . tenir & acomplir entièrement /~ Ladess(us)d(i)te demiselle Jaques
- 68 de Courières vefve dudit feu Henry Dess(us)lemoustier testatresse /~ En obliga & obligiét de rechief pardevers sesd(its) exécuteurs & le porteur de ces p(rése)ñtes l(ett)res / Elle meisme, ses hoirs, son remanñ(ant) & tous ses biens meubles & inmeubles
- 69 p(rése)ñs ou advenir partout / où que ilz soient & polront estre trouvez / En tesmoing duquel testament avoir esté fait tel & ainsi congneult que dit est / Nous les avantdis hommes de fief en advons ces p(rése)ñtes l(ett)res scellées de noz seaulx
- 70 Che fut fait en lad(ite) ville de Mons /~ Le noefysme jour du mois de juillet en l'an de grace ñ(ot)re S^r mil chincq Cens & deux.

Commentaires :

L'acte fut mentionné par P. van Gehuchten, *Fragments généalogiques montois - Les premiers Dessus le Moustier à Mons* – in l'Intermédiaire 1964, p. 179 :

« Jacqueline testa, veuve, le 9 juillet 1502 ⁽⁹⁾ ... »

⁽⁹⁾ A. E. M. Liasse d'actes non classés (en 1942-43) acte du 9 juillet 1502.

« Nous Phelipprart *Gesquiere Jehan Gilliart & Colart Buisseret*... Secomparut personnellement demiselle Jacque *de Courieres* vesve de feu Henry *Dessuslemoustier* que Dieu pardoinst demorans à Mons...

... A Demiselle Jehanne *Dessuslemoustier* sa fille vesve de feu Martin *Corbault* sa robe fourée de martes / Item a Hanin *de Courieres* son frere germain ung lion en or / Item a la femme de Bertrand *Dessuslemoustier* sa belle fille... le meilleur keuvrechief quelle avoit & ses patrenostre de coral / Item a Henriet *Dessuslemoustier* ung hanap a piet pesant deux mars et avecq ce ung noble en or dedans / Item a Augustin *Caisot* / Franchoise & Waudrud *Corbault* freres & soeres enffans de ladite demiselle Jehanne *Dessuslemoustier* & dudit feu Martin *Corbault*... a chacun... ung hanap de marck & en chacun desdits hanap ung des meilleurs vies florins que lon trouvera ensuivant son trespas...

... Item a Georget *Dessuslemoustier* filz de feu Colart *Dessuslemoustier* son beau nepveult... (50 L.)... Item a Saintine *Dostrebecq* sa filloel... Item a Nino *Dessuslemoustier* filz donnet audit Georget... (Il semble y avoir eu grattage)... ». Le surplus à Bertrand et demiselle Jehanne ses enfants.

Exécuteurs : Ghodeffroy et demiselle Marie *de Courieres*, ses frère et soeur, avec sesdits enfants.

Le sceau GILLIART est conservé : *un chevron acc. en ch. à d. d'un... (fruste), à s. d'une fleur de lis (?) et en p. d'une quintefeuille. Tenant : un homme sauvage tenant une massue. Lég. : SEEL IEHA...*

Vocabulaire : [*]

ligne 2 : « *ramembrant* » : comme le verbe anglais *to remember*, se rappelant, se souvenant.

Ligne 9 : « *Xxyenne* » : chrétienne

lignes 11 et 50 : « *eslise / eslisi* » : du verbe *élire*.

ligne 15 : « *beubanc* » : bombance (*anciennement* : *bobance*).

ligne 17 : « *muys* » : le *muid* est une ancienne mesure de capacité spécifique au blé. La manière dont le terme est noté dans l'acte est difficile à rendre par les caractères imprimés conventionnels.

ligne 21 : « *sans mallengien* » : sans arrière pensée, sortilège, mauvaise foi, tromperie, méchant projet.

ligne 23 : « *ydosnes* » : idoine, qui convient, propre à ...

ligne 24 : « *anchisse nos* » : non identifié !

S'agirait-il de ses parents et beaux-parents qu'elle entend encore honorer ainsi une dernière fois ?

Anchise est en effet le personnage qui symbolise le grand père, le chef de tribu, en référence à la Guerre de Troie et au père d'Énée.

lignes 28 et 34 : « *goistes soeurs* » : probablement les soeurs grises, les soeurs noires étant citées plus loin.

ligne 32 : « *ung lit une paire de linchoelx & ung couvertoir* » : le '*linceul*' n'était pas nécessairement destiné aux défunts. Il s'agissait aussi d'un drap de lin utilisé pour la literie ; le terme '*couvertoir*' étant la couverture.

ligne 34 : « *sa robe de [tanner ?] forure de noire aigneaux* » : sans doute une robe en peau d'agneau noir tannée.

ligne 35 : « *provision de char bure laichié & candeille* » :

- '*char bure*' : non identifié - peut-être un combustible.

- '*laichie*' : non identifié

- '*candeille*' : peut-être *chandelle*.

ligne 36 : « *toile estramet* » : sans doute lié à une technique de tissage, on y décèle en effet le terme '*trame*'.

ligne 38 : « *ung hanap à piet pesant deux mars* » :

ligne 40 : « *faille de saye* » : tissu de soie à gros grains formant des côtes.

ligne 42 : « *menuvair* » : '*vair*' : fourrure du petit-gris ;

« *faille de drap* » : genre de voile ou une mantille en laine ;

coussin avec « *le paliot y stovant* » : non identifié

lignes 42, 45 et 47 : « *mannaix cottreau* » ou « *sanghin cottreau* » : *Cot(t)eron* : veste, courte et sans manches - habituellement portée par les paysans ou encore une *petite cotte* : tunique portée tant par les hommes que par les femmes ;

- '*Mannaix*' le terme semble lié à un patronyme, style grand couturier.

- '*Sanghin*', l'adjectif semble évoquer la couleur du sang.

ligne 46 : couvre-chef « *baptich* » : peut-être cette coiffe plutôt austère à la Marguerite d'Autriche [cf. portrait par Bernard Van Orley] qui n'est pas sans rappeler celles des religieuses ; Marguerite d'Angoulême, la soeur de François I^{er}, portait une coiffe quasi identique mais en noir [cf. portrait par François Clouet].

ligne 49 : « *sans maise ocquison* » - '*maise*' : nulle, aucune.

ligne 50 : « *voulenté daraine* » : volonté dernière.

ligne 67 : « *mieuldres manières* » : meilleures manières.

A. Goethals